



HAL
open science

La yole ronde de Martinique : retour sur le premier dossier national sélectionné au registre des bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Jean-Sébastien Chateau

► To cite this version:

Jean-Sébastien Chateau. La yole ronde de Martinique : retour sur le premier dossier national sélectionné au registre des bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : Un modèle de sauvegarde d'un patrimoine maritime immatériel. *Neptunus*, 2024, 29 (2023/3), pp.1-8. hal-04463423

HAL Id: hal-04463423

<https://hal.science/hal-04463423>

Submitted on 17 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La yole ronde de Martinique : retour sur le premier dossier national sélectionné au registre des bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Un modèle de sauvegarde d'un patrimoine maritime immatériel

Jean-Sébastien CHATEAU

Enseignant contractuel LRU à Nantes Université, Laboratoire DCS UMR CNRS 6297

Résumé

Le 16 décembre 2020, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sélectionnait la « yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine » au registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Première pratique culturelle française sélectionnée à ce registre et traduisant un modèle de sauvegarde d'un patrimoine maritime immatériel, il convient de retracer les différentes étapes de ce long processus de patrimonialisation, révélant certaines difficultés à inscrire cette pratique au sein de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, mais aussi quelques ambiguïtés et incompréhensions quant à l'élaboration, le suivi et l'instruction du projet de candidature à ce registre.

Mots-clés

Yole ronde de Martinique, patrimoine culturel immatériel, patrimoine maritime immatériel, Comité du patrimoine ethnologique et immatériel, inventaire national, registre des bonnes pratiques de sauvegarde

Lorsque l'on commence à faire des recherches sur la protection accordée au patrimoine culturel, on apprend immédiatement que le droit français réserve celle-ci quasi-exclusivement aux biens matériels. Ainsi, il y a de nos jours un cadre juridique très complet au sein du Code du patrimoine visant à protéger le patrimoine culturel matériel. La même affirmation n'est cependant pas applicable concernant la sauvegarde d'éléments culturels immatériels, caractérisée par un vide juridique en la matière. Or, il s'avère que le patrimoine culturel ne se résume pas aux monuments, aux collections d'objets, ou encore aux archives. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants. À l'échelle internationale, il faut attendre 2003 pour que soit partiellement comblé ce vide avec la première convention internationale visant la sauvegarde de l'ensemble des éléments culturels immatériels : la Convention du 17 octobre 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, défini en son article 2.1 comme « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». Celle-ci, dite Convention de 2003, entrée en vigueur le 20 avril 2006 et approuvée par l'État français en juillet de cette même année, bien que saisissant un objet différent, s'inscrit dans le prolongement de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel du 16 novembre 1972 dont elle s'inspire des techniques de sauvegarde, en prévoyant un mécanisme d'assistance internationale et un fonds, mais aussi en instituant un Comité intergouvernemental chargé, notamment, d'examiner les demandes d'inscription sur des listes. La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel établit en effet deux listes – la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente – mais innove également en prévoyant un registre des bonnes pratiques de sauvegarde. À ce jour, et depuis la dix-septième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel qui s'est tenue à Rabat du 28 novembre au 3 décembre 2022, 676 éléments correspondant à 140 États figurent sur les listes du patrimoine culturel immatériel¹. L'État français dispose de 26 éléments inscrits, dont les ostensions septennales limousines², le repas gastronomique des français³ ou encore les savoir-faire artisanaux et la culture de la baguette de pain⁴ figurant sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le plaçant en deuxième place des éléments inscrits, derrière la Chine, avec 43 pratiques culturelles inscrites. Suivent la Turquie avec 25 éléments inscrits et l'Espagne avec 23 éléments inscrits.

¹ <https://ich.unesco.org/fr/listes> (consulté le 28 août 2023).

² Décision 8.COM 8.12.

³ Décision 5.COM 6.14.

⁴ Décision 17.COM 7.b.8.

Parce qu'elle vise les savoir-faire, les fêtes ou encore les traditions, la notion de patrimoine culturel immatériel entend sauvegarder le patrimoine maritime immatériel, dont les savoir-faire des constructeurs de navire, des cordiers, des marins et des pêcheurs ou encore les fêtes votives liées à la mer ainsi que les récits de mer. En effet, « la culture de la mer est une culture vivante qui concernent d'abord ceux qui y vivent ou ceux qui en vivent ; une culture riche en traditions, en savoirs scientifiques et techniques et en expressions »⁵. Si de nombreuses pratiques maritimes relevant de l'État français ont été inscrites à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, dont la pratique de la barquette marseillaise⁶, les fêtes de la mer à Saint-Jean-de-Luz⁷, ou encore la récolte du goémon en Bretagne⁸, il faudra attendre 2020 pour voir la première pratique maritime française inscrite sur l'une des listes internationales du patrimoine culturel immatériel : la yole de Martinique⁹. Fait majeur, puisqu'il s'agit également de la première pratique française sélectionnée au registre des bonnes pratiques de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La sélection de la yole, définie comme une « embarcation dite “légère”, sans lest, sans dérive ni gouvernail, à faible tirant d'eau, et pouvant naviguer à une ou deux voiles »¹⁰, traduit un modèle de sauvegarde d'un patrimoine maritime immatériel répondant notamment aux objectifs de préservation des savoir-faire des charpentiers de marine locaux, de transmission des savoir-faire liés à la navigation et de renforcement des liens entre les praticiens de la yole et la communauté locale. Celle-ci mérite une attention toute particulière, car si certaines pratiques inscrites sur les listes internationales ont pu faire l'objet de quelques études¹¹, il n'en va pas de même de la yole ronde de Martinique. L'étude, outre saluer le premier dossier national français inscrit au registre des bonnes pratiques de sauvegarde, s'attache à soulever les principales difficultés, ambiguïtés et incompréhensions rencontrées quant au processus de patrimonialisation de la yole. Cela concerne aussi bien la demande d'insertion de cette pratique à l'inventaire national (I) que la candidature au registre des bonnes pratiques de sauvegarde (II).

I. L'insertion de la yole ronde à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel

Afin d'envisager toute éventuelle candidature à l'une des listes internationales du patrimoine culturel immatériel, la pratique culturelle doit nécessairement être inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Si les premières démarches spontanées pour faire reconnaître la yole de Martinique comme élément du patrimoine culturel immatériel en France démarrent en 2010 (A), il faudra attendre 2017 pour que le ministère de la Culture inscrive la yole de Martinique à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, après la résolution d'un contentieux relatif à la demande d'insertion de cette pratique à l'inventaire (B).

⁵ Marc Pabois, « Rapport introductif : L'identification du patrimoine culturel maritime et côtier », in Marie Cornu et Jérôme Fromageau, *Le patrimoine culturel et la mer. Aspects juridiques et institutionnels*, Tome I, Paris, L'Harmattan, coll. « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2002, p. 40.

⁶ Fiche d'inventaire : 2010_67717_INV_PCI_FRANCE_00087.

⁷ Fiche d'inventaire : 2013_67717_INV_PCI_FRANCE_00298.

⁸ Fiche d'inventaire : 2013_67717_INV_PCI_FRANCE_00320.

⁹ Décision 15.COM 8.c.2.

¹⁰ Fiche d'inventaire : 2017_67717_INV_PCI_FRANCE_00376.

¹¹ Nous pensons notamment au repas gastronomique des français : Julia Csergo, « Le “Repas gastronomique des Français” à l'UNESCO : éléments d'une inscription au patrimoine culturel immatériel de l'humanité », 2011, 19 p. Disponible sur : www.lemangeur-ocha.com (consulté le 28 août 2023) ; Laure Merland, « Le classement du repas gastronomique des français au patrimoine immatériel de l'UNESCO », communication présentée lors du colloque *La douceur et le droit*, sous la direction de Jacques Mestre, tenu à Castres en 2016, disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02118782/document> (consulté le 28 août 2023) ; Mylène Le Roux, « Le “Repas gastronomique des français”, patrimoine culturel immatériel de l'humanité », in Alexandre Quiquerez (dir.), *Gastronomie et droit. Entre droit culturel et droit économique*, Bruylant, coll. « Entertainment & law », 1^{ère} éd., 2022, p. 43-54. Ou encore au fest-noz : Jérôme Piriou, « Le fest-noz, patrimoine culturel immatériel classé par l'UNESCO : une ressource touristique ? Exploration de la promotion des destinations touristiques locales de Bretagne », in Cécile Clergeau et Jacques Spindler (dir.), *L'immatériel touristique*, L'Harmattan, coll. « GRALE », 2014, p. 181-201 ; Charles Quimbert, « L'inscription du fest-noz sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO », *Les cahiers du CFPCI – Le patrimoine culturel immatériel. Regards croisés de France et d'Allemagne*, Centre français du patrimoine culturel immatériel et Maison des Cultures du Monde, n° 3, 2015, p. 96-104.

A. L'élaboration de la fiche d'inventaire de la yole de Martinique par une demande spontanée

« Créée il y a plusieurs siècles, la yole de Martinique témoigne de l'importance des embarcations traditionnelles dans l'histoire de la région »¹². De ce fait, la yole ronde fait partie de la culture maritime martiniquaise. À ce titre ont été entamées en 2010, auprès du ministère de la Culture, des démarches pour inscrire cette pratique à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Dresser un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel constitue une obligation des États parties en vertu des articles 11 et 12 de la Convention de 2003. L'État français a choisi de disposer de deux inventaires dédiés au patrimoine culturel immatériel, tenus et mis à jour par le ministère de la Culture : un répertoire des inventaires permettant notamment d'identifier le recensement des collectes et ressources documentaires déjà réalisé, mais surtout l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel initié en 2008. Conformément à l'esprit de la Convention de 2003, toute pratique culturelle immatérielle figurant sur celui-ci doit être vivante, constamment recréée par les porteurs de la pratique et par conséquent que l'élément réponde à la définition du patrimoine culturel immatériel fixée à l'article 2.1 de ladite Convention et repris à l'article L1 du Code du patrimoine. Tel semble être le cas de la yole, considérée comme une pratique sociale et événement sportif, associant des connaissances et pratiques concernant la nature et des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, constamment recréée par les porteurs de la pratique. En effet, au-delà de l'embarcation elle-même, patrimoine maritime matériel, ce sont surtout les savoir-faire relatifs à la construction, l'utilisation et le maniement de la yole qui constituent un patrimoine maritime immatériel justifiant les démarches pour inscrire cette pratique viable à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

La procédure d'inclusion d'un élément au sein l'inventaire national constitue un processus assez long qui commence par la rédaction d'une fiche d'inventaire. Cela peut découler d'une part de la participation à un appel à projet lancé chaque année par le ministère de la Culture auprès des structures regroupant des détenteurs de pratiques culturelles immatérielles, avec un partenariat scientifique, ainsi qu'auprès des collectivités territoriales et des laboratoires de recherche. Dans ce cas, la réalisation des fiches d'inventaire se fait par réponse à cet appel à projet, mis en ligne sur le site du ministère de la Culture. Le suivi des projets est effectué par la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, qui enregistre et publie les fiches validées sur le site du ministère de la Culture. L'inclusion d'un élément à l'inventaire peut d'autre part résulter d'une demande spontanée soumise par les porteurs de tradition : c'est dans ce cadre qu'un dossier de candidature visant à inclure la yole ronde à l'inventaire national a été engagé par un défenseur de cette pratique, Édouard Tinaugus.

La procédure d'inclusion d'un élément au sein de l'inventaire national a été fixée par l'arrêté du 5 mars 2012 instituant le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel. Celui-ci, qui dépend de la Délégation à l'inspection, la recherche et l'innovation, service de de la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, est chargé en vertu de l'article 2 dudit arrêté de conseiller le ministre de la Culture « sur l'ensemble des questions relatives à l'application, sur le territoire national, de la convention nationale du patrimoine culturel immatériel ». À ce titre, il est chargé d'examiner et d'émettre des avis au sujet de l'inclusion d'un élément au sein de l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel¹³. Les candidats à cette inclusion sont prévenus par une décision écrite du ministre de la Culture. Si l'avis du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel est obligatoire, la décision du ministre de la Culture n'est aucunement liée à celui-ci. C'est sur la base de cet arrêté qu'un contentieux, portant sur la décision du ministre de la Culture refusant l'inclusion de la yole au sein de l'inventaire, est apparu.

B. L'existence d'un contentieux concernant l'insertion de la yole ronde à l'inventaire national

Le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel avait en effet suggéré au ministre de la Culture à deux reprises, en 2014 et 2015, de ne pas ajouter la yole ronde à l'inventaire national. Ces avis seront suivis par la ministre de la Culture et le porteur du projet, informé du deuxième rejet par un courrier du

¹² https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.C.2?dec=decisions&ref_decision=15.COM (consulté le 28 août 2023).

¹³ Arrêté du 5 mars 2012 relatif au comité du patrimoine ethnologique et immatériel, *Bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication*, n° 208, mars 2012, p. 17.

28 octobre 2015 de la ministre, a saisi le Tribunal administratif de Paris afin qu'il annule la décision de la ministre de ne pas faire droit à sa demande d'insertion de la yole ronde de Martinique à l'inventaire national et enjoigne à celle-ci de prononcer l'inclusion de cette pratique au sein de cet inventaire. Quant à la recevabilité de la requête, si la ministre soutient que celle-ci « est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre un acte non décisoire », le Tribunal administratif de Paris écarte cette fin de non-recevoir en considérant que « la décision contenue dans le courrier de la ministre de la Culture et de la Communication en date du 28 octobre 2015 présente le caractère d'un acte individuel défavorable »¹⁴, susceptible dès lors de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et devant obligatoirement être motivée¹⁵, ce qui ne pose aucun problème en l'espèce. D'après la jurisprudence, l'appréciation du caractère défavorable d'une décision se fait « en considération des seules personnes physiques ou morales qui sont directement concernées par elle »¹⁶. De manière évidente, le requérant est directement concerné par ladite décision individuelle défavorable dont il est le destinataire. Au-delà de la qualification d'acte individuel défavorable, c'est surtout le caractère d'acte faisant grief qui justifie que la décision de la ministre de la Culture puisse être contestée devant le juge administratif.

Quant à la légalité, les motifs tirés de la décision de la ministre de Culture de refuser l'insertion de la yole à l'inventaire national vont conduire à l'annulation de ladite décision. En effet, pour motiver sa décision, la ministre précise dans son courrier que la fiche aurait dû être rédigée « par un comité scientifique devant comprendre de nombreux intervenants impliqués, tant au niveau des praticiens que du monde de la recherche et de l'administration ». Or, le Tribunal administratif considère que le ministère de la Culture, en demandant la participation d'un comité scientifique ainsi que d'un certain nombre de participants, avait introduit une exigence complémentaire qui n'est aucunement prévue par l'arrêté du 5 mars 2012 relatif au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel. L'erreur de droit tirée du motif de la décision de la ministre étant révélée, le tribunal annule ladite décision et enjoint à la ministre de la Culture de réexaminer la proposition d'inclusion à l'inventaire national dans les six mois à compter de la notification du présent jugement¹⁷. Réuni à Paris le 12 janvier 2017, soit six mois après le prononcé dudit jugement, le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel insère la pratique de la yole ronde à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel avec pour intitulé « La yole ronde de la Martinique : construction maritime et art de la navigation »¹⁸.

Dans un objectif de transparence et afin d'éviter tout litige portant sur un candidat évincé¹⁹, il serait préférable que les critères sur lesquels se fonde le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel pour émettre un avis relatif à l'insertion d'un élément à l'inventaire national qui lui est proposé soient rendus publics²⁰. En effet, la plasticité des critères offre actuellement à celui-ci un pouvoir discrétionnaire étendu. Si le jugement du Tribunal administratif de Paris à l'égard de la yole pourrait amorcer la voie à de nouveaux litiges qui, à leur tour, renforceront davantage le formalisme de la procédure de mise à l'inventaire²¹, il permet surtout au porteur de projet de la yole d'ouvrir la voie à une candidature au registre des bonnes pratiques de sauvegarde.

¹⁴ TA Paris, 12 juillet 2016, req. n° 1520410/5-1, *M.E.T.*

¹⁵ Conformément aux dispositions de l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

¹⁶ CE, Sect., 9 décembre 1983, n° 43407, *Vladescu, Lebon*, p. 497 ; *AJDA*, 1984, p. 81, chron. Jean-Marie Delarue et Bruno Lasserre ; *D.*, 1984, p. 158, concl. Bruno Genevois ; *Rev. adm.*, 1984, p. 155, note Bernard Pacteau.

¹⁷ Préc. note n° 14.

¹⁸ La mise à l'inventaire se manifeste par la diffusion de la fiche relative à la yole sur le site Internet du ministère de la Culture : 2017_67717_INV_PCI_FRANCE_00376.

¹⁹ À notre connaissance, l'affaire de la yole constitue l'unique litige généré par l'arrêté du 5 mars 2012 instituant le Comité du patrimoine ethnologique et immatériel.

²⁰ Il convient également de souligner que cette institution repose sur une assise juridique fragilisée, mettant en cause la validité du fonctionnement du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel, puisque l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2012 relatif au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel instituait cet organe pour une durée de cinq ans, sans préciser que cette durée pourrait être prolongée. Or, aucun nouvel arrêté n'a reconduit ce comité, qui poursuit pourtant ses missions. Toute décision prise au titre de cet arrêté demeure ainsi aisément attaquant au moyen d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs. Catherine Dumas et Marie-Pierre Monier, *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur le patrimoine culturel immatériel*, enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mai 2021, p. 31.

²¹ Clea Hance et Lily Martinet, « The judicialization of heritagization procedures », in Marie Cornu, Anita Vaivade, Lily Martinet et Clea Hance (dir.), *Intangible Cultural Heritage under national and international Law : going beyond the 2003 UNESCO Convention*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2020, p. 165.

II. La candidature de la yole ronde au registre des bonnes pratiques de sauvegarde

Dès l'inclusion de la yole de Martinique à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, le porteur de projet a manifesté son intention d'inscrire cette pratique au patrimoine culturel immatériel de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après UNESCO). Si la yole ronde a été retenue dossier national de l'État français pour le cycle 2020 des candidatures à l'UNESCO (A) et constitue la première pratique culturelle française à être sélectionnée au registre des bonnes pratiques de sauvegarde, il convient de souligner que le dossier était perfectible (B).

A. La yole ronde, dossier national de l'État français retenu pour le cycle 2020 des candidatures au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO

Outre l'insertion obligatoire de la pratique à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, il convient de souligner qu'un individu, une communauté ou encore une collectivité territoriale qui déciderait de se porter candidat en vue d'une inscription sur les listes internationales du patrimoine culturel immatériel doit nécessairement le faire par le biais d'une autorité nationale : « l'UNESCO ne reçoit et ne considère recevables que des candidatures qui sont soumises par une autorité nationale provenant d'un État ayant ratifié » la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²². Par conséquent, seuls des États parties à la Convention de 2003 peuvent soumettre des candidatures en vue d'une inscription sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

La procédure de sélection du dossier de candidature de l'État français auprès de l'UNESCO est fixée par l'arrêté 5 mars 2012 relatif au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel. Après un premier examen effectué par la Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation et par le Centre français du patrimoine culturel immatériel, permettant d'exclure les dossiers insuffisamment préparés, les propositions de candidature sont transmises au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel, chargé de rendre un avis obligatoire sur ces dossiers avant la sélection finale d'un unique dossier opérée par le ministre de la Culture. Il convient cependant d'observer que si l'arrêté du 5 mars 2012 précise bien que celui-ci « est saisi, pour examen ou avis [...] sur les dossiers de candidature pour l'inscription sur les listes prévues aux articles 16 et 17 [de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel] », c'est-à-dire la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, rien n'est prévu concernant l'article 18 relatif au registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Pourtant, la décision de retenir un dossier national sur l'une des listes internationales du patrimoine culturel immatériel, dont le registre, relève bien de ce comité. Cette lacune traduit le besoin de renforcer le formalisme attaché aux institutions nationales en charge du patrimoine culturel immatériel. Afin de lever cette ambiguïté, il conviendrait de modifier l'arrêté du 5 mars 2012 pour y inclure la sélection des dossiers relevant du registre des bonnes pratiques, en vertu de l'article 18 de la Convention de 2003.

D'autant plus que si à son origine, aucune limite au nombre de dossiers de candidature que chaque État peut soumettre annuellement pour les deux listes et le registre n'a été prévue, une limite est désormais fixée. En effet, la Convention du 17 octobre 2003 ayant été victime de son succès – chaque État présentant un nombre élevé de candidatures allant au-delà des capacités de fonctionnement du secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – un quota de candidatures a été fixé depuis 2015. L'instauration de ce dernier se traduit pour l'État français par la possibilité de ne présenter qu'une candidature nationale tous les deux ans²³. Celui-ci ne pouvait de ce fait présenter qu'une unique candidature nationale devant l'UNESCO au titre du cycle 2019-2020. L'engorgement

²² Cécile Duvelle, « Les mécanismes d'inscription de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », in Leila Lankarani et Francette Fines (dir.), *Le Patrimoine culturel immatériel et collectivités infraétatiques*, Pedone, 2013, p. 145.

²³ L'UNESCO fixe en effet des priorités en ce qui concerne l'examen des dossiers. Ceux provenant d'États n'ayant pas d'éléments inscrits, les dossiers provenant d'États ayant le moins d'éléments inscrits et les dossiers multinationaux sont désormais traités en priorité. Les États peuvent ainsi déposer plusieurs candidatures multinationales chaque année, comme pilote ou partenaire du dossier commun.

croissant des candidatures est ainsi marqué par un processus de plus en plus sélectif au niveau national et la concurrence est de plus en plus forte entre les candidats à l'inscription auprès de l'UNESCO.

Au titre du cycle 2019-2020, plusieurs projets de candidatures ont en effet été soumis au Comité du patrimoine ethnologique et immatériel. Parmi les dossiers figuraient notamment les fêtes de l'ours du Haut-Vallespir, les jeux et sports athlétiques bretons, le Biou d'Arbois, le *'ori tahiti* et la yole ronde. Pour cette dernière, un comité de pilotage, mené par le porteur du projet Édouard Tinaugus et composé de personnalités du monde de la yole, d'un représentant de l'État, d'élus et de personnes de la société civile a dirigé les travaux de la préparation de cette candidature, avec le soutien de la Direction des affaires culturelles de la Martinique, de la Fédération des yoles rondes de Martinique, de la Collectivité territoriale de la Martinique, de l'Académie de Martinique, de l'Institut martiniquais du sport et de l'Université des Antilles. La délégation de ce comité de pilotage a défendu au ministère de la Culture le 23 novembre 2018 la candidature de la yole ronde à l'inscription au registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Cette audition s'est concrétisée par un avis favorable du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel au soutien du dossier de la yole, rejoignant la liste restreinte des dossiers transmis au ministre de la Culture pour la sélection finale²⁴. Un événement majeur intervient début 2019, ayant permis que l'inscription de la yole à l'UNESCO devienne un projet national porté par le Président de la République Emmanuel Macron. C'est en effet le 1^{er} février 2019 que, lors d'un grand débat organisé à l'Élysée avec des élus ultramarins, celui-ci affirme officiellement son intention que soit déposée la candidature de la yole à l'UNESCO²⁵. Par un communiqué du 2 avril 2019, le ministre de la Culture Franck Riester confirme cette intention en annonçant que l'État français a choisi comme dossier national « la yole ronde de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation : un modèle de sauvegarde du patrimoine » pour le cycle 2020 des candidatures au titre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²⁶, tout en soulignant que « ce choix reconnaît les efforts menés depuis plusieurs décennies pour sauvegarder non seulement les savoir-faire de charpente, spécifiquement liés à la construction de ces embarcations traditionnelles, et des techniques particulières de navigation, fondées sur un esprit associatif et collaboratif, mais aussi des pratiques physiques et festives, marquées par des courses dans les différents ports de l'île et par le Tour des Yoles, moment intense qui mobilise aujourd'hui des dizaines de milliers d'habitants »²⁷. Cette étape marque la remise le 25 mars 2019 par le ministre de la Culture à l'ambassadeur de France – délégué permanent auprès de l'UNESCO – du dossier de candidature auprès de l'entité du patrimoine vivant²⁸ et son évaluation par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

B. L'inscription de la yole au registre des bonnes pratiques de sauvegarde : un dossier retenu mais perfectible

L'article 18 de la Convention de 2003 prévoit que le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sélectionne périodiquement, parmi les propositions soumises par les États parties, des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel considérées comme reflétant le mieux les principes et les

²⁴ Les procès-verbaux du Comité du patrimoine ethnologique et immatériel constituant des documents non communicables, c'est par la voie de la presse que nous pouvons apprendre qu'au sein de cette liste restreinte figurait notamment un autre dossier concernant l'Outre-mer, le *'ori tahiti*. <https://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/ori-tahiti-ne-sera-pas-soutenu-unesco-675931.html> (consulté le 28 août 2023).

²⁵ <https://www.capital.fr/economie-politique/grand-debat-macron-face-aux-particularites-de-loutre-mer-1325909> (consulté le 28 août 2023).

²⁶ Parallèlement au dépôt de ce dossier national et sans aucune interférence avec ce dernier, un dossier multinational impliquant l'État français sera également déposé pour candidature au registre des bonnes pratiques de sauvegarde : les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou « Bauhütten », en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation (Allemagne, Autriche, France, Norvège, Suisse).

²⁷ Communiqué de presse du ministre de la Culture Franck Riester publié le 2 avril 2019. <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Candidature-nationale-soumise-pour-le-cycle-2020-de-la-convention-unesco-sur-la-sauvegarde-du-patrimoine-culturel-immateriel> (consulté le 28 août 2023).

²⁸ L'entité du patrimoine vivant, de son ancien nom section du patrimoine culturel immatériel, assume la fonction de secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en vertu de l'article 10 de ladite convention.

objectifs de la Convention. Pour cela, le Comité sélectionne parmi les programmes, projets ou activités qui lui sont proposés ceux qui répondent le mieux à un ensemble de neuf critères fixés par les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel²⁹. Si ces programmes sont sélectionnés, ils sont inscrits au registre des bonnes pratiques et font l'objet d'une large diffusion, afin que l'expérience acquise bénéficie à l'ensemble des États parties.

Le processus de candidature s'étale sur une période assez longue. Le dossier de candidature national pour une demande d'inscription au registre doit être remis par l'État partie à l'entité du patrimoine vivant au plus tard le 31 mars de l'année n. Celle-ci est chargée de vérifier que tous les éléments que doit contenir une candidature sont bien présents et de demander éventuellement les informations manquantes aux États parties. Puis le dossier est transmis à un organe d'évaluation chargé d'examiner et de formuler un avis au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur la candidature, à partir des neuf critères fixés par les directives opérationnelles. Enfin, le Comité se réunit en novembre-décembre de l'année n+1 pour évaluer les candidatures et décider d'inscrire ou non les manifestations ou pratiques culturelles du patrimoine immatériel proposées par les États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

À cet égard, le 16 décembre 2020, lors de sa quinzième session tenue pour la première fois par interface numérique en raison de la crise sanitaire liée à la COVID, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, estimant que la pratique de la yole est conforme aux neuf principes établis par les directives opérationnelles, décide de sélectionner la « yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine » au registre des bonnes pratiques de sauvegarde, en application de l'article 18 de la Convention de 2003³⁰, faisant de celle-ci la première pratique culturelle française à être sélectionnée à ce registre. Se félicitant de cette distinction par un communiqué en date du 18 décembre 2020, la ministre de la Culture Roselyne Bachelot-Narquin et le ministre des Outre-mer Sébastien Lecornu soulignent que la yole vise à « promouvoir un processus à échelle humaine, un modèle de transmission transposable et un patrimoine vivant, riche de savoirs et savoir-faire partagés » et « témoigne d'une reconnaissance des efforts menés pour sauvegarder non seulement les savoir-faire de charpente liés à la construction de ces embarcations traditionnelles, mais aussi des techniques particulières de navigation, fondées sur un esprit associatif et collaboratif, et enfin des pratiques physiques et festives, marquées par des courses dans les différents ports de Martinique et par le Tour des yoles »³¹.

Si lorsqu'il rend sa décision, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel peut adresser des félicitations à l'État partie pour avoir soumis un dossier exemplaire³², ou

²⁹ Ces critères sont : « P.1 Le programme, le projet ou l'activité implique une sauvegarde telle que définie à l'article 2.3 de la Convention. P.2 Le programme, le projet ou l'activité aide à la coordination des efforts de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau régional, sous-régional et/ou international. P.3 Le programme, le projet ou l'activité reflète les principes et les objectifs de la Convention. P.4 Le programme, le projet ou l'activité a fait preuve d'efficacité en termes de contribution à la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné. P.5 Le programme, le projet ou l'activité est ou a été mis en œuvre avec la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, et avec leur consentement libre, préalable et éclairé. P.6 Le programme, le projet ou l'activité peut servir de modèle, selon le cas sous-régional, régional ou international, à des activités de sauvegarde. P.7 L(es) État(s) partie(s) soumissionnaire(s), l(es) organe(s) chargé(s) de la mise en œuvre et la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés sont d'accord pour coopérer à la diffusion de meilleures pratiques si leur programme, leur projet ou leur activité est sélectionné. P.8 Le programme, le projet ou l'activité réunit des expériences qui sont susceptibles d'être évaluées sur leurs résultats. P.9 Le programme, le projet ou l'activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement ».

³⁰ Décision 15.COM 8.c.2.

³¹ Communiqué de presse de Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la Culture, et Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer, publié le 18 décembre 2020. <https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/La-yole-de-Martinique-de-la-construction-aux-pratiques-de-navigation-un-modele-de-sauvegarde-du-patrimoine-inscrite-sur-le-registre-des-bonnes> (consulté le 28 août 2023).

³² À titre d'illustration, voir notamment la décision 13.COM 10.C.2 concernant la sélection au registre des bonnes pratiques de sauvegarde en 2018 du « programme "Terre des légendes" pour promouvoir et redynamiser l'art du conte dans le comté de Kronoberg » présenté par la Suède.

encore saluer les efforts d'un État partie quant à la sauvegarde d'une pratique³³, il peut également l'inviter à veiller au maintien de la pratique dans de bonnes conditions ou adresser quelques recommandations pour les prochains dossiers de candidature qu'un État soumettrait au titre du registre des bonnes pratiques. Tout en sélectionnant la yole au registre des bonnes pratiques de sauvegarde, le comité adresse quelques recommandations à l'État français, soulignant que le dossier aurait pu être perfectible. Il rappelle ainsi à l'État français qu'il est important qu'il « s'assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d'inscription sur les listes de la Convention de 2003 »³⁴. Certaines lettres de soutien à la candidature de la yole faisaient en effet état d'une inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité³⁵, au lieu du registre des bonnes pratiques de sauvegarde, témoignant ainsi d'une incompréhension des différentes listes issues de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. De même, le Comité intergouvernemental encourage l'État français à éviter, dans ses prochains dossiers, les lettres de consentement standardisées. En effet, afin d'apporter la preuve du consentement et de l'implication d'une communauté quant au processus de candidature, un « formulaire de consentement libre et éclairé de la candidature de la Yole de Martinique au patrimoine culturel de l'UNESCO » déjà pré-rempli avait été diffusé à différents représentants issus du milieu politique ou associatif, en leur demandant uniquement de décliner leur identité et qualité. Par ailleurs, il apparaît que des critères implicites sont également prévus lors de l'évaluation des candidatures pour inscription sur l'une des listes issues de la Convention de 2003. C'est pourquoi, lorsque les États rédigent leur dossier de candidature, plusieurs mots tabous sont à exclure, parce qu'ils renvoient à une idée de hiérarchie entre les différentes pratiques ou encore à l'idée d'un patrimoine figé. Ainsi, les notions de folklore, d'authenticité, d'exclusivité, d'exceptionnalité, de chef d'œuvre, de minorité, d'unique, de trésor, de génie humain, de supériorité sont à bannir, l'UNESCO favorisant dans les dossiers de candidature le lexique utilisé par la Convention de 2003³⁶. C'est la raison pour laquelle le Comité intergouvernemental rappellera à l'État français concernant le dossier de candidature de la yole « qu'il est important d'utiliser un vocabulaire conforme à l'esprit de la Convention et d'éviter des termes comme "patrimoine unique" ». Le Comité invite enfin l'État français « à tenir particulièrement compte de l'impact d'un tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l'élément, afin d'éviter sa potentielle décontextualisation »³⁷. L'enjeu consiste en effet à promouvoir cette pratique tout en évitant sa dénaturation et sa surexploitation touristique.

Malgré les diverses difficultés, ambiguïtés et incompréhensions révélées durant l'inclusion de la yole comme modèle de sauvegarde d'un patrimoine maritime immatériel à l'inventaire national et de sa sélection au registre des bonnes pratiques de sauvegarde, plusieurs effets positifs sont observés : en premier lieu, la candidature de la yole a permis à l'État français de manifester pour la première fois son intérêt pour le registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Elle permet également à celui-ci de mener une réflexion approfondie concernant le besoin de renforcer la formalisation de l'institution nationale en charge du patrimoine culturel immatériel et d'améliorer ses futures candidatures pour le registre en prenant en considération les remarques formulées par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

³³ Par exemple, voir notamment la décision 9.COM 9.B.1 concernant la sélection au registre des bonnes pratiques en 2014 de la « sauvegarde de la culture du carillon : préservation, transmission, échange et sensibilisation » porté par la Belgique.

³⁴ Préc. note n° 30.

³⁵ Voir notamment la lettre de Nadiège Littre en date du 21 mars 2019. Recueil de témoignages de consentement et de soutien, dossier de candidature la yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation : un modèle de sauvegarde du patrimoine, mars 2019. <https://ich.unesco.org/doc/src/43495-FR.pdf> (consulté le 28 août 2023).

³⁶ Marc Jacobs, *Le patrimoine immatériel : que fait-on pour préserver les pratiques intergénérationnelles et la culture traditionnelle ?*, Conférence Chaire publique AELIES tenue le 18 novembre 2013 à l'Université Laval à Québec.

³⁷ Préc. note n° 30.